

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

Statut de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans... Cet acte est en vertu duquel...

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera la 'CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK'...

ARTICLE II. Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de ce genre...

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation seront dirigées par un conseil d'administration...

ARTICLE IV. Toute action en justice ou procédure légale devant être servie au Président de ladite corporation...

ARTICLE V. Le fonds capital de cette corporation de banque est fixé à un million de dollars...

ARTICLE VI. Les affaires de cette corporation seront dirigées par un conseil d'administration...

ARTICLE VII. Les noms, surnoms et résidences des actionnaires inscrits sur le livre des actionnaires...

ARTICLE VIII. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE IX. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE X. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE XI. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE XII. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

Statut de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans... Cet acte est en vertu duquel...

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera la 'CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK'...

ARTICLE II. Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de ce genre...

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation seront dirigées par un conseil d'administration...

ARTICLE IV. Toute action en justice ou procédure légale devant être servie au Président de ladite corporation...

ARTICLE V. Le fonds capital de cette corporation de banque est fixé à un million de dollars...

ARTICLE VI. Les affaires de cette corporation seront dirigées par un conseil d'administration...

ARTICLE VII. Les noms, surnoms et résidences des actionnaires inscrits sur le livre des actionnaires...

ARTICLE VIII. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE IX. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE X. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE XI. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE XII. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

Statut de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans... Cet acte est en vertu duquel...

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera la 'CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK'...

ARTICLE II. Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de ce genre...

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation seront dirigées par un conseil d'administration...

ARTICLE IV. Toute action en justice ou procédure légale devant être servie au Président de ladite corporation...

ARTICLE V. Le fonds capital de cette corporation de banque est fixé à un million de dollars...

ARTICLE VI. Les affaires de cette corporation seront dirigées par un conseil d'administration...

ARTICLE VII. Les noms, surnoms et résidences des actionnaires inscrits sur le livre des actionnaires...

ARTICLE VIII. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE IX. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE X. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE XI. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE XII. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

Statut de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans... Cet acte est en vertu duquel...

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera la 'CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK'...

ARTICLE II. Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de ce genre...

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation seront dirigées par un conseil d'administration...

ARTICLE IV. Toute action en justice ou procédure légale devant être servie au Président de ladite corporation...

ARTICLE V. Le fonds capital de cette corporation de banque est fixé à un million de dollars...

ARTICLE VI. Les affaires de cette corporation seront dirigées par un conseil d'administration...

ARTICLE VII. Les noms, surnoms et résidences des actionnaires inscrits sur le livre des actionnaires...

ARTICLE VIII. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE IX. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE X. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE XI. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE XII. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

Statut de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans... Cet acte est en vertu duquel...

ARTICLE I. Le nom et titre de cette corporation sera la 'CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK'...

ARTICLE II. Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de ce genre...

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation seront dirigées par un conseil d'administration...

ARTICLE IV. Toute action en justice ou procédure légale devant être servie au Président de ladite corporation...

ARTICLE V. Le fonds capital de cette corporation de banque est fixé à un million de dollars...

ARTICLE VI. Les affaires de cette corporation seront dirigées par un conseil d'administration...

ARTICLE VII. Les noms, surnoms et résidences des actionnaires inscrits sur le livre des actionnaires...

ARTICLE VIII. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE IX. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE X. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE XI. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE XII. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

D. MERCIER'S SONS. Les marchands renommés par la modicité des prix de leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales.

C. LAZARD & CO., L'Id. LES ANCIENS ET POPULAIRES MARCHANDS DE VETEMENTS CONFECTIONNES, d'Articles de toilette et de Chapeaux.

INOORPORÉE EN 1866. Pertes payées au comptant, sans escompte, aussitôt ajustées. SUCCURSALE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES DU SUN MUTUAL.

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe. Fils de \$71,000,000 de pertes payées dans les Etats-Unis.

F. A. BRUNET, IMPORTATEUR DIRECT. HORLOGER, BIJOUTIER, JOAILLIER. 313 RUE ROYALE.

Alliances et tous autres genres de Bagues de Mariage. Médailles de tous dessins en argent et en or.

WM. FRANTZ & CO., JOAILLERS. SUCCESSEURS DE FRANTZ BROS & CO. 147 RUE CARONDELET.

L'ABEILLE Nlle-Orléans. CUMBERLAND TELEPHONE 2096-21. W. G. COYLE & CO., 323 rue Carondelet.

CHARTRE De la compagnie dite: NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

STATUT DE LA LOUISIANE. Paroisse de la Nouvelle-Orléans.

Lequel sont et qui sont les quatre-vingt-neuf jours de la durée de la présente charte...

ARTICLE I. Le nom de ladite corporation sera la 'NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY'...

ARTICLE II. Le domicile de ladite corporation sera en la ville de la Nouvelle-Orléans...

ARTICLE III. Les objets et fins de ladite corporation sont de construire et d'exploiter...

ARTICLE IV. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE V. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE VI. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

CHARTRE De la compagnie dite: NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

STATUT DE LA LOUISIANE. Paroisse de la Nouvelle-Orléans.

Lequel sont et qui sont les quatre-vingt-neuf jours de la durée de la présente charte...

ARTICLE I. Le nom de ladite corporation sera la 'NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY'...

ARTICLE II. Le domicile de ladite corporation sera en la ville de la Nouvelle-Orléans...

ARTICLE III. Les objets et fins de ladite corporation sont de construire et d'exploiter...

ARTICLE IV. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE V. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE VI. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

STATUT DE LA LOUISIANE. Paroisse de la Nouvelle-Orléans.

Lequel sont et qui sont les quatre-vingt-neuf jours de la durée de la présente charte...

ARTICLE I. Le nom de ladite corporation sera la 'CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK'...

ARTICLE II. Le domicile de ladite corporation sera en la ville de la Nouvelle-Orléans...

ARTICLE III. Les objets et fins de ladite corporation sont de construire et d'exploiter...

ARTICLE IV. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE V. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE VI. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

CHARTRE DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

STATUT DE LA LOUISIANE. Paroisse de la Nouvelle-Orléans.

Lequel sont et qui sont les quatre-vingt-neuf jours de la durée de la présente charte...

ARTICLE I. Le nom de ladite corporation sera la 'CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK'...

ARTICLE II. Le domicile de ladite corporation sera en la ville de la Nouvelle-Orléans...

ARTICLE III. Les objets et fins de ladite corporation sont de construire et d'exploiter...

ARTICLE IV. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE V. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...

ARTICLE VI. Le conseil d'administration de cette corporation sera composé de sept membres...